

Conseil Communautaire

Délibération n°1412026

Jeudi 24 septembre 2026 – 17h00



L'an deux mille vingt-six et le 24 septembre à 17h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente – Espace Dussol de Saint-Nazaire de Pézan, sous la présidence de monsieur Jérôme BOISSON, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATTACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Paulette GOUGEON, M. Gilles FLUTET, Mmes Viviane BONFILS, Corinne GRAU-POLERI, M. Patrick CIROU, Mme Sylvie THOMAS, MM. René HERMABESSIERE, Pascal CHABERT, Mme Océane SION, MM. Yvan GORONESKOUL, Jean-Louis MANIEZ, Mme Julia PLANE, MM. Anthony BELIN, Stéphane DALLE, Mme Isabelle AUTIER, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Jean-Luc CHADOURNE, Sofiane GOUASMI, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. David COULOMB, Mme Julie CROIN, MM. Geoffrey SOMMER, Yves QUESADA, Mme Stéphanie GARAND, MM. Christophe CALVET, David JEANJEAN, Jean-Antoine OTALORA, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Laurent GRASSET représenté par Viviane BONFLIS, Mme Sonia MOKKADEM représenté par Yvan GORONESKOUL, M. Nicolas SEVERAC représenté par Paulette GOUGEON, Mme Lyliane LACROIX représentée par Jean-Louis MANIEZ, Mme Marie PAPAÏX représentée par Corinne GRAU-POLERI, Mme Dorothee GARCIA représentée par Anthony BELIN, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, M. Stéphane ARNOLD représenté par Stéphanie GARAND.

Absents excusés : MM. Jean CHARPENTIER, Olivier LARCHER et Nicolas GECELE.

Secrétaire de séance : M. Christophe CALVET.

Objet : Allocation d'une indemnité maximum pour frais de représentation au Président de la Communauté d'Agglomération

Madame Paulette Gougeon, 1^{ère} Vice-Présidente, rappelle qu'en application de la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local, visant à sécuriser et clarifier les modalités d'exercice des mandats locaux codifiée à l'article L. 5216-4 du Code général des collectivités territoriales, dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-19 du même code, le conseil communautaire peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation.

Considérant que les fonctions exercées par le Président de Lunel Agglo impliquent la participation à de nombreuses manifestations, réceptions et rencontres institutionnelles, tant sur le territoire communautaire qu'à l'extérieur et qu'il y a lieu, afin de couvrir les dépenses engagées dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, d'instaurer une indemnité maximum pour frais de représentation, distincte de l'indemnité de fonction.

Il est précisé que cette indemnité ne saurait constituer un complément de rémunération et a exclusivement pour objet de rembourser ou de compenser les frais de représentation exposés par le Président dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Ainsi, il est proposé au conseil l'instauration d'une indemnité maximum et annuelle d'un montant de 5 000 €. Le montant de cette indemnité est déterminé compte tenu des ressources ordinaires de la communauté d'agglomération et des dépenses ordinaires inscrites au budget, sans excéder les frais auxquels elle est réputée correspondre. Il s'agit d'un montant maximum ou « plafond » qui permettra de couvrir dans la limite établie les dépenses réelles de frais de représentation.

En outre, cette indemnité pour frais de représentation ne se cumule pas avec d'éventuels remboursements individualisés pour les mêmes dépenses lorsqu'ils seraient pris en charge directement par la communauté d'agglomération.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

INSTAURE une indemnité maximum et annuelle, d'un montant de 5 000 €,

AUTORISE la prise en charge, sur les ressources ordinaires de Lunel Agglo, des frais de représentation exposés, dans l'intérêt exclusif de l'établissement public,

PRECISE que ces frais concernent uniquement les catégories suivantes :

- frais de restauration et de réceptions officielles ;
- achat de couronnes, gerbes, et cadeaux protocolaires offerts au nom de la communauté d'agglomération ;
- menues dépenses de représentation requises lors des cérémonies ou invitations officielles du territoire ;
- sont strictement exclues les dépenses à caractère personnel, politique ou de campagne, ainsi que les frais d'habillement ou de vie courante n'ayant pas de lien exceptionnel et direct avec une cérémonie officielle de gala ;

DIT que le versement de ces sommes s'effectuera au vu de la présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées et de toutes pièces justificatives requises par le comptable public (comportant l'identité des invités et le motif de la manifestation) et que conformément à la réglementation sur la transparence publique, ces pièces justificatives sont opposables et communicables aux tiers sur simple demande,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au compte 6536 (« Frais de représentation du maire et des présidents ») du Budget Primitif,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 08/10/2026
Publication du

POUR EXTRAIT CONFORME

Christophe CALVET
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20261008-1412026-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex